

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 7 mars 2022.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur., tenue lundi le 7 mars 2022 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
M^{me} Nellie Fleury, conseillère au district no 3;
M. Sabin Westerberg, conseiller au district no 4;
M. Keven Renaud, conseiller au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette séance :

M. Normand Desgagné, directeur général

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Exemption de lecture du procès-verbal de la séance du 7 février 2022;
4. Adoption du procès-verbal de la séance du 7 février 2022;
5. Lecture de la correspondance;
6. Rapport des activités du conseil;
7. **Administration générale :**
 - 7.1 Approbation des comptes du 1^{er} au 28 février 2022;
 - 7.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2022-491 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de l'Ascension de N.-S.;
 - 7.3 Approbation de la liste des arriérés de taxes;
 - 7.4 Transmission de la liste des arriérés de taxes;
 - 7.5 Vente pour taxes – Représentation de la municipalité;
 - 7.6 Octroi d'un contrat aux Jardins Scullion – Ornement floral des jardinières de la 1^{ère} Rue et des bacs à fleur pour le secteur commercial;
 - 7.7 Résolution – Demande de reconnaissance de la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie;
 - 7.8 Résolution – Appui de solidarité des élus-es municipaux envers le peuple Ukrainien;
 - 7.9 Autorisation de signature – Amendement de prolongation de la lettre d'entente Services aux sinistrés;
 - 7.10 Vente d'un terrain résidentiel (# 17) secteur de la Baie-Moreau à M. Stéphane Heine;

8. Travaux publics, bâtiments et espaces verts :

- 8.1 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local – Résolution attestant la véracité des frais encourus;
- 8.2 Autorisation d'aller en appel d'offre public sur le SE@O – Réfection des infrastructures secteur Grande-Ligne et Rang 5 Ouest;

9. Urbanisme et mise en valeur du territoire :

- 9.1 Adoption du second projet de règlement no 2022-489 modifiant le règlement de zonage numéro 2005-304 et ses amendements en vigueur en vue d'agrandir la zone 13-Pr à même une partie de la zone 14-Co, d'ajuster les dispositions portant sur l'implantation des bâtiments accessoires attenants, d'adapter la section portant sur les piscines résidentielles, de modifier les dispositions particulières applicables aux usages résidentiels dans les secteurs de villégiature en particulier aux bâtiments accessoires et au couvert forestier et de créé la zone 50-Pr à même la zone 9-3-V;
- 9.2 Demande de dérogation mineure de M. Stéphane Thibeault pour la propriété situé au 2690, chemin de la Baie-Moreau;

10. Ressources humaines :

- 10.1 Embauche du personnel saisonnier;

11. Culture et loisirs :

- 11.1 Projet KTF – Regroupement des municipalités du secteur Nord – Octroi d'une aide financière;
- 11.2 Autorisation de signature – Fonds canadien de revitalisation des communautés – Amélioration du Skatepark et construction d'un Pumptrack;

12. Aide financière et appuis aux organismes :

- 12.1 Octroi de subvention à divers organismes;

13. Rapport du mensuel du maire;

14. Affaires nouvelles :

- 14.1 Coop Salon de quilles Renaud – Achat de 100 parties de quilles;
- 14.2 Motion de félicitations aux bénévoles lors de l'activité du Carnaval et de la semaine de relâche;

15. Période de questions des citoyens;

16. Levée de la séance ordinaire.

1. MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R. 2022-060

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit approuvé tel que rédigé par le directeur général, incluant les points ajoutés aux affaires nouvelles, s'il y a lieu.

Adoptée

3. EXEMPTION DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

R. 2022-061

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg propose, appuyé par Monsieur le conseiller Keven Renaud et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que l'exemption de lecture du procès-verbal de la séance du 7 février 2022 soit approuvée.

Adoptée

4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

R. 2022-062

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le procès-verbal de la séance du 7 février 2022 soit adopté.

Adoptée

5. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

1. Reçu le 7 janvier 2022 de Mme Sarah Villeneuve et M. Dane Blackburn propriétaires du 2200, chemin de la Baie-Moreau, une correspondance nous faisant part d'une problématique quant à l'érosion des berges en bordure de la rivière Péribonka.
2. Reçu le 4 février 2022 de M. Mario Desbiens, maire de Sainte-Monique, une motion de félicitation à M. Louis Ouellet pour sa nomination au poste de préfet de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.
3. Reçu le 15 février 2022 de M. Benoît Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une correspondance informant que la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a obtenu une subvention au montant de 831 648,45\$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2021. Celle-ci nous informe également des modalités du calcul de la subvention pour les années à venir.
4. Reçu le 25 février 2022, Développement économique Canada, Fonds canadien de revitalisation de communautés, une aide financière de 255 000\$ pour le projet d'amélioration du skate parc et de la construction d'un parcours Pumptrack.

6. RAPPORT DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

Chaque conseiller fait un rapport du déroulement des dossiers dont il est responsable.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1 APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 28 FÉVRIER 2022

R. 2022-063

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} au 28 février 2022 au montant de 74 129.51 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1^{er} au 28 février 2022 au montant de 0.00 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 74 129.51 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2022-063.

Signé, ce 7 mars 2022.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

7.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-491 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S.

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg donne avis de motion que sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement no 2022-491 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de l'Ascension de N.-S.

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg dépose et présente le projet de règlement no 2022-491 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de l'Ascension de N.-S.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, le mardi 8 mars 2022.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-491 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S.

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (ci-après la « LEDMM »), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « P.L.49 », et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;

ATTENDU que, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 7 mars 2022;

ARTICLE 1 : PRÉAMULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

2.2 Le titre du présent règlement est : « Règlement numéro 2022-491 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur ».

2.4 Le présent Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux employés municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables. Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les employés municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION

3.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.;

Code : Le présent « Règlement numéro 2022-491 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur »;

Conflit d'intérêts : Toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent les fonctions des employés de la Municipalité, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les membres du conseil et le public en général.;

Employé : Personne qui occupe un emploi au sein de la Municipalité;

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des employés de la Municipalité. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité;

Information confidentielle : Renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'employé et il est distinct de celui de la collectivité;

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité;

Municipalité : La Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Supérieur immédiat : Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU CODE

- 4.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- 4.2 De façon générale, l'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.
- 4.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 4.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

- 4.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (RLRQ, c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 5 : VALEURS

- 5.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

1° L'intégrité des employés municipaux :

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

2° L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité :

L'honneur exige de rester digne des fonctions occupées par l'employé.

3° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

La prudence commande à tout employé d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4° Le respect et la civilité envers les membres du conseil de la Municipalité, les autres employés de celle-ci et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux :

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

5° La loyauté envers la Municipalité :

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

6° La recherche de l'équité :

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 5.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

- 5.3 Ces valeurs doivent guider les employés de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 5.4 Lorsque des valeurs sont intégrées aux articles 6 ou 7 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite de l'employé, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

6.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité;
- 7° s'abstenir de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail. Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

6.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane.

6.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 7 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

7.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

7.2 Règles de conduite et interdictions

7.2.1 L'employé doit se conduire avec respect et civilité

Il est interdit à tout employé de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les membres du conseil municipal, les autres employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède, tout employé doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des membres du conseil, des autres employés municipaux et des citoyens.

Dans ses communications avec les membres du conseil municipal, les autres employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, l'employé ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

7.2.2 L'employé doit se conduire avec honneur

Il est interdit à tout employé d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de sa fonction.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout employé doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

7.2.3 Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout employé du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout employé doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de représentant de la Municipalité.

Tout employé doit s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi.

Tout employé doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout employé doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

L'employé qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit en informer son supérieur et prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout employé doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout employé doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à ses fonctions n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions.

7.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions.

Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit et permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services qui respecte les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

Lorsqu'un employé représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que l'employé ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7.2.5 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives. Il doit détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

Il est interdit à un employé de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

7.2.6 Renseignements privilégiés

Il est interdit à tout employé d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son emploi qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que la Municipalité n'a pas encore divulguée.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Tout employé doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins du présent article, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

7.2.7 Loyauté et règles d'après-mandat

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Il est interdit aux employés suivants de la Municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le directeur ou responsable de l'urbanisme;
- 4) Le directeur ou responsable des travaux publics;

dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur emploi, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.

7.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

7.2.9 Traitement des plaintes

Tout employé doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 8 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 8.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

- 8.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 8.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.
- 8.4 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;
 - 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 8.5 À l'égard du directeur général, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 8.6 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé;
 - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 9 : REMPLACEMENT

- 9.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro (2018-450) édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le (2 octobre 2018).
- 9.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 10 : ATTESTATION

- 10.1 Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à l'Annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.
- 10.2 Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

LOUIS OUELLET
Maire
trésorier

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-

Avis de motion : 7 mars 2022
Dépôt du projet de règlement : 7 mars 2022
Avis public :
Consultation des employés :
Adoption du règlement :
Avis d'entrée en vigueur :

ANNEXE « A »

**ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR**

Je soussigné, _____, _____, confirme avoir
reçu une
(Nom de l'employé) (Fonction)

copie du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de
L'Ascension-de-Notre-Seigneur.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Ce _____
(Date)

Signature de l'employé

<u>Pour l'administration</u> Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du _____ et l'avoir versée au dossier de l'employé ce _____. Nom et signature du responsable

7.3 APPROBATION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

R. 2022-064

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1022 du Code Municipal, le directeur général et
secrétaire-trésorier d'une municipalité doit préparer annuellement une liste
des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, cet état ou cette liste doit être soumis au
conseil et approuvé par celui-ci;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal approuve la liste des personnes endettées envers
la municipalité pour taxes municipales telle que préparée par le directeur
général et secrétaire-trésorier.

Adoptée

7.4 TRANSMISSION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

R. 2022-065

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions de l'article 1023 du Code Municipal transmet avant le 20 mars 2022 au bureau de la MRC de Lac-Saint-Jean Est, la liste des personnes endettées envers la municipalité pour des taxes de l'année 2019.

Adoptée

7.5 VENTE POUR TAXES – REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ

R. 2022-066

ATTENDU que les dispositions de l'article 1038 du Code Municipal permettent à une municipalité d'enchérir et acquérir les immeubles en vente pour taxes sur son territoire sous l'autorisation du conseil municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De mandater Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier ou Monsieur Dominic Bisson, inspecteur municipal, à représenter la municipalité lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 9 juin 2022 à la salle du conseil de l'Hôtel de ville d'Alma.

Adoptée

7.6 OCTROI D'UN CONTRAT AUX JARDINS SCULLION – ORNEMENT FLORAL DES JARDINIÈRES DE LA 1^{ÈRE} RUE ET DES BACS À FLEURS POUR LE SECTEUR COMMERCIAL

R. 2022-067

ATTENDU que la municipalité dispose de 48 jardinières pour l'ornement floral de la 1^{ère} Rue et dont l'objectif est de maintenir une certaine qualité de l'aménagement urbain et de l'environnement;

ATTENDU que la municipalité a fait l'achat de 25 pots de fleurs pour les commerces de la municipalité;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal autorise l'achat de fleurs annuelles auprès de Jardin Scullion pour la somme de +/- 8 592 \$, plus les taxes applicables;

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2022-067.

Signé, ce 7 mars 2022.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

7.7 RÉSOLUTION – DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

R. 2022-068

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBT+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par Diversité 02.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de Diversité 02 dans la tenue de cette journée ;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL :

De proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en hissant le drapeau arc-en-ciel devant l'Hôtel de ville.

Adoptée

7.8 RÉSOLUTION – APPUI DE SOLIDARITÉ DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX ENVERS LE PEUPLE UKRAINIEN

R. 2022-069

ATTENDU que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU que les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU que la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pur régler les conflits;

ATTENDU que la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL :

Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie.

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse.

Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien.

Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire.

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adoptée

7.9 AUTORISATION DE SIGNATURE – AMENDEMENT DE PROLONGATION DE LA LETTRE D'ENTENTE SERVICES AUX SINISTRÉS

R. 2022-070

ATTENDU Que la municipalité de l'Ascension-de-N.-S. et la Société canadienne de la Croix-Rouge ont une lettre d'entente – Services aux sinistrés - qui arrive à échéance au mois de juin 2022 conclue le 11 juin 2019

ATTENDU Qu'un amendement de l'actuelle lettre d'entente est proposée pour une durée de douze mois à partir de sa date d'échéance

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL :

Que l'amendement de prolongation précise la prolongation de la validité ainsi que quatre autres modifications, soient :

- Une prolongation de la durée de l'entente de trois à quatre ans;
- Un ajustement aux modalités financières de l'entente indiquant qu'à compter de l'année financière 2022-2023, la contribution annuelle demandée aux villes et municipalités de plus de 1000 habitants sera de 0,18\$ par habitant. Cette modification permettra à la Croix-Rouge de continuer à développer et à maintenir son réseau bénévole et ses partenariats dans le but d'être prête à intervenir lors de sinistre.
- Un changement à la description du service Inscription et renseignements à l'annexe B – Description des services aux sinistrés pour refléter la mise à jour des outils d'inscription.
- La substitution d'un paragraphe à l'annexe D – Frais assumés par une ville, municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence afin de préciser les informations que la Croix-Rouge peut transmettre quant aux frais assumés par la municipalité de L'Ascension-de-N.-S.

Adoptée

7.10 VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (# 17) SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU À M. STÉPHANE HEINE

R. 2022-071

ATTENDU que Monsieur Stéphane Heine désire acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De vendre à M. Stéphane Heine, un terrain au coût de 10 000,00 \$ taxes en sus, sur le lot 6 312 812 (17) contenant une superficie de 2 435,60 m² au 1975, chemin de la Baie-Moreau.

Que ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les trente (30) jours suivant ladite résolution.

Que l'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes. Advenant un non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Les honoraires et les frais de transferts seront à la charge de la municipalité.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

Adoptée

8.0 TRAVAUX PUBLICS, BÂTIMENTS ET ESPACES VERTS

**8.1 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL –
RÉSOLUTION ATTESTANT LA VÉRACITÉ DES FRAIS ENCOURUS**

R. 2022-072

ATTENDU que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation 209 000 \$ de pour l'entretien du réseau local pour l'année civile 2021;

ATTENDU que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 dont les municipalités sont responsables.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la municipalité de l'Ascension de N.-S. atteste dans le cadre du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERL) du ministère des Transports, de la véracité des frais encourus relatifs à l'utilisation des compensations reçues en 2021 et du fait qu'ils l'ont été sur des routes locales de niveaux 1 et 2.

Adoptée

**8.2 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR LE SE@O –
RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES SECTEUR GRANDE-LIGNE ET
RANG 5 OUEST**

R. 2022-073

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Keven Renaud d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à aller en appel d'offres public sur le site du système électronique d'appel d'offres (SE@O) du gouvernement du Québec pour la réfection des infrastructures secteur de la Grande-Ligne et du Rang 5 Ouest.

Adoptée

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

9.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-489 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE D'AGRANDIR LA ZONE 13-PR À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 14-CO, D'AJUSTER LES DISPOSITIONS PORTANT SUR L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ATTENANTS, D'ADAPTER LA SECTION PORTANT SUR LES PISCINES RÉSIDENIELLES, DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENIELS DANS LES SECTEURS DE VILLÉGIATURE EN PARTICULIER AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET AU COUVERT FORESTIER ET DE CRÉÉ LA ZONE 50-PR À MÊME LA ZONE 9-3-V

R. 2022-074

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension de-N.S. est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU qu'un règlement de zonage sous le numéro 2005-304 a été adopté par le conseil municipal ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à cet effet le 10 janvier 2022.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

À ces causes, le conseil de la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 13-PR, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 14-CO

1.1 La zone 13-Pr est agrandi à même une partie de la zone 14-Co afin d'assurer la concordance entre le bail de location entre l'entreprise Évasion Péribonka et la MRC Lac-Saint-Jean-Est. Les nouvelles limites de la zone correspondent aux mêmes limites consenties par le Bail et illustré sur les plans 202112-01 (situation actuelle) et 202112-02 (Situation projetée).

1.2 Les usages autorisés dans la zone 13 Pr ne sont pas autrement modifié.

AJUSTEMENT DES DISPOSITIONS PORTANT SUR L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ATTENANTS

L'article 5.5.1.7.1 portant sur les normes d'implantation de bâtiment accessoires attenants à une résidence est modifié afin de l'ajuster à une norme du développement de la Baie-Moreau, zone 8-V, 9-2 V et 9-3 V et se lira comme suit :

5.5.1.7.1. Implantation de bâtiments accessoires attenants

À l'exception des zones 8 V, 9-2 V et 9-3 V (Développement de la Baie-Moreau), les bâtiments accessoires attenants à une résidence doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, sauf dans le cas d'un abri d'auto.

Pour les zones 8 V, 9-2 V et 9-3 V (Développement de la Baie-Moreau), les bâtiments accessoires attenants à une résidence doivent être implantés à au moins deux mètres (2 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement.

En aucun cas, lesdits bâtiments accessoires ne peuvent comporter des pièces habitables à l'année ni être converti à des fins d'habitations sans respecter les dispositions du Code civil du Québec et les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications pour la zone concernée

LA SECTION PORTANT SUR LES PISCINES EST MODIFIÉE AFIN D'ÉTABLIR LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

La section portant sur les piscines est modifiée afin de l'adaptation nécessaire au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentiel* adopté par le Gouvernement du Québec. La section se lira comme suit :

5.5.5 Piscines

5.5.5.1 Application des dispositions de ce règlement

L'installation et l'aménagement d'une piscine requièrent, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation. Les dispositions de cet article 5.5.5, sont applicables à toutes les piscines, y incluant les piscines gonflables.

Toutes installations de piscines doivent être conforme aux normes prescrites par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentiel* adopté par le Gouvernement du Québec. (S-3.1.02, R.1)

5.5.5.2 Superficie

La superficie au sol de toute piscine et de tout bassin d'eau artificiel non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder 15% de la superficie de l'emplacement.

5.5.5.3 Distance d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une limite d'emplacement

Toute piscine doit être éloignée d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire et d'une limite d'emplacement.

5.5.5.4 Distance d'une ligne électrique

La distance d'une ligne électrique depuis un plongeur et depuis la partie supérieure de la piscine la plus rapprochée doit être de six mètres soixante-dix (6,7 m) d'un câble supportant une moyenne tension ou une basse tension en faisceau et de quatre mètres soixante (4,6 m) du câble supportant une basse tension en torsade et du branchement d'un bâtiment.

Aucun câble souterrain ne doit se situer à moins d'un mètre (1,0 m) ou sous cette dernière.

5.5.5.5 Drainage

Le drainage d'une piscine peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement, le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire.

5.5.5.6 Équipements

1. Câble flottant

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

2.. Localisation des équipements dont origine du bruit

Tout équipement dont origine du bruit tel que pompe à chaleur ou système de filtration doit être localisé à au moins deux mètres de la limite d'un emplacement.

5.5.5.7 Matériel de sauvetage et sécurité

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

1. une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
2. une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

5.5.5.8 Équipements de secours

Une piscine doit être pourvue, dans un endroit accessible en tout temps, d'une trousse de premiers soins.

5.5.5.9 Système d'éclairage et clarté de l'eau

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. Lorsque le système d'éclairage est intégré à la piscine, l'alimentation électrique doit être souterraine.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

MODIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DANS UN SECTEUR DE VILLÉGIATURE (V)

L'article 5.8 portant sur les dispositions particulières applicables aux usages résidentiels (villégiature) situés sur un emplacement riverain (adjacent ou à moins de 30 mètres d'un plan d'eau lac ou cours d'eau) est modifié afin de le lire comme suit :

5.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DANS UN SECTEUR DE VILLÉGIATURE (V)

5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires

Tout bâtiment attenant et toute annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cours avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition:

- de ne pas être implanté face au bâtiment principal;
- de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.
- pour un terrain non-riverain, il doit aussi y avoir une contrainte naturelle ou anthropique dans les autres cours pour être y être autorisé;

Dans une cour riveraine les normes d'implantation s'énoncent comme suit:

1. pergolas: à 3,0 mètres d'une limite de propriété;
2. gazebos: à 2,0 m d'une limite de propriété
3. Les autres usages accessoires: en conformité du présent règlement.

5.8.2 Couvert forestier et végétal

Le couvert forestier (Arbre) et végétal doit être conservée sur au moins cinquante pour cent (50 %) de l'emplacement, en excluant du compte la surface

occupée par les bâtiments ou autre construction. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade, cause de nuisance ou devenu dangereux. Les arbres coupés doivent être remplacé par d'autres selon les conditions suivantes :

- 1 mois après la coupe
- Avoir une hauteur minimale de 1 m à la plantation ;
- Demeurer vivant après la plantation, à défaut, le remplacement est requis ;

Un certificat d'autorisation est nécessaire avant la coupe d'un ou plusieurs arbres à moins d'avoir été spécifiquement autorisé sur un permis de construction émis et valide.

5.8.3 Entreposage de cabanes à pêche

Dans un emplacement occupé par une résidence de villégiature, une cabane à pêche peut être entreposée dans une cour latérale et à au moins un mètre (1,0 m) de la limite de l'emplacement, à la condition qu'elle soit à au moins quinze mètres (15,0 m) d'un lac ou d'un cours d'eau.

CRÉATION DE LA ZONE 50-PR, À MÊME LA ZONE 9-3 V

- 2.1.** La zone 50-Pr est créée à même la zone 9-3 V. Les limites de la nouvelle zone 50-Pr correspond aux mêmes limites que la zone 9-3 V actuel et illustré sur les plans 202112-03 (situation actuelle) et 202112-04 (Situation projetée).
- 2.2.** Les usages autorisés et les marges d'implantations dans la zone 50-Pr sont inscrits à la grille des spécifications de ladite zone.
- 2.3.** La zone 9-3 V est par le fait même abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 janvier 2022
Dépôt du premier projet de règlement : 10 janvier 2022
Assemblée publique de consultation : 25 février 2022
Dépôt du second projet de règlement : 7 mars 2022
Adoption du règlement :
Approbation de la MRC de Lac-St-Jean-Est
Publication :

Adoptée

9.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. STÉPHANE THIBEAULT POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2690, CHEMIN DE LA BAIE-MOREAU

R. 2022-075

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure, datée du 7 décembre 2021, a été déposée par Monsieur Stéphane Thibeault pour son immeuble situé au 2690, chemin de la Baie-Moreau;

ATTENDU qu'un plan d'implantation a été déposé et préparé par Monsieur Samuel Guay, arpenteur géomètre en date du 1^{er} décembre 2021;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre la construction d'une résidence de villégiature unifamiliale à au moins 5 m de la ligne arrière;

ATTENDU que le règlement de zonage 2005-304 prévoit que la résidence devrait être implanté à au moins 10 m de la ligne arrière;

ATTENDU qu'il a une bande de protection riveraine de 25 m appartenant à la municipalité;

ATTENDU que le terrain a une profondeur de 30.77 m;

ATTENDU que le terrain se retrouve dans un virage du chemin de la Baie-Moreau;

ATTENDU que le lot 6 483 150, situé entre la rivière et le terrain concerné par la demande est une servitude d'utilisation pour le propriétaire où tous travaux doivent être approuvés par la municipalité;

ATTENDU que le lot 6 483 150 ne peut être occupé d'aucune construction ou d'extension résidentiel;

ATTENDU que la dérogation mineure ne porte atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'il s'agit d'une demande qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3.1 du règlement sur les dérogations mineure numéro 2005-308;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'acceptation de la demande de dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

Que le conseil accepte la demande de dérogation mineure pour permettre que la résidence de villégiature unifamiliale se construise avec une marge arrière de 5 m au lieu de 10 m tel que prévue par le règlement de zonage pour la zone concernée.

Adoptée

10. RESSOURCES HUMAINES

10.1 EMBAUCHE DU PERSONNEL SAISONNIER

R. 2022-076

Monsieur le conseiller Keven Renaud propose, appuyé par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg que le conseil municipal procède à l'embauche du personnel pour la saison estivale 2022 comme suit :

À titre d'animateur/animatrices au camp de jour :

Mesdames Marisa Reschke, Anne-Sophie Gagné, Laura Gagnon, Meghan Thibeault, Julianne Fortin, Valérie Boudreault, Émy Lapointe, Cassandra Tremblay et Messieurs Thomas Julien et Zachary Blackburn.

Que le salaire horaire est le taux du salaire minimum selon le décret du gouvernement. Celui-ci étant de 14.25 \$ au 1^{er} mai 2022.

Adoptée

11. CULTURE ET LOISIRS

11.1 PROJET KTF – REGROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS DU SECTEUR NORD – OCTROI D’UNE AIDE FINANCIÈRE

R. 2022-077

ATTENDU que le projet veut offrir un service qui répond aux intérêts des jeunes de 10 à 14 ans du secteur Nord;

ATTENDU que le projet désire offrir un éventail d’activités diversifiées pour encourager les jeunes à faire des activités sportives et culturelles durant l’été;

ATTENDU qu’il aide à créer des liens intermunicipaux et à développer l’autonomie;

ATTENDU que le projet KTF – Regroupement des municipalités du secteur Nord revient pour une deuxième année;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal accorde une aide financière de 1 000 \$ pour le projet KTF – Regroupement des municipalités du secteur Nord.

Adoptée

11.2 AUTORISATION DE SIGNATURE – FONDS CANADIEN DE REVITALISATION DES COMMUNAUTÉS – AMÉLIORATION DU SKATEPARK ET CONSTRUCTION D’UN PUMPTRACK

R. 2022-078

Monsieur le conseiller Keven Renaud propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury que le conseil municipal autorise Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité de l’Ascension de N.-S. tous les documents en lien avec notre demande d’aide financière au fonds canadien de revitalisation des communautés – amélioration du skatepark et construction d’un pumptrack.

Adoptée

12. AIDE FINANCIÈRE ET APPUIS AUX ORGANISMES

12.1 OCTROI DE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES

R. 2022-079

ATTENDU que la municipalité a reçu quelques demandes d’aide financière au cours du dernier mois;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à quelques-unes d’entre-elles;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code Municipal;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) :

De verser la subvention aux organismes suivants :

Société canadienne de la Croix-Rouge	379.62 \$
Corporation de développement Municipal de l'Ascension de N.-S.	176.04 \$
Club Kiwanis	230.00 \$

Adoptée

13. RAPPORT MENSUEL DU MAIRE

Monsieur le maire informe les citoyens et les membres du conseil des dossiers en cours.

14. AFFAIRES NOUVELLES

14.1 COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ SALON DE QUILLES RENAUD – ACHAT DE PARTIES DE QUILLES

R. 2022-080

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey, que le conseil municipal procède à l'achat de 100 parties de quilles au montant de 1 000 \$ plus les taxes applicables.

Les conseillers suivants se retirent des discussions, soient :

M. Jean Tremblay – M. Louis Harvey – Mme Nellie Fleury

Adoptée

14.2 MOTION DE FÉLICITATIONS AUX BÉNÉVOLES LORS DE L'ACTIVITÉ DU CARNAVAL ET DE LA SEMAINE DE RELÂCHE 2022

R. 2022-081

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey que le conseil municipal vote une motion de félicitation à tous les bénévoles ayant contribué au succès de l'activité du carnaval ainsi que celle de la semaine de relâche.

Adoptée

15. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Aucune question n'a été envoyée de la part des citoyens.

16. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

R. 2022-082

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De lever la présente séance ordinaire à 20 h 45.

Adoptée

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier